

Certification

Processus du traitement de
l'étanchéité à l'air d'un bâtiment



N° de révision : 03

Date de mise en application : 01/02/2019

PARTIE 1 Règles de Certification

1. Le Champ d'application	6
2. Le Référentiel de la certification « Pro Perméa par Qualitel Certification »	6
3. Les conditions d'utilisation de la certification	6
3.1. Les modalités d'utilisation du certificat « Pro Perméa par Qualitel Certification »	6
3.2. Fraudes et falsifications	7
3.2.1. Rappel	7
3.2.2. Abus susceptibles de tromper l'utilisateur	7
3.2.3. Action judiciaire	7
3.3. Le certificat	7
4. L'attribution de la certification « Pro Perméa par Qualitel Certification »	8
4.1. Définition du Demandeur	8
4.2. La demande	9
4.3. L'instruction de la demande	10
4.3.1. Etude de recevabilité	11
4.3.2. Proposition de contrat	11
4.3.3. Audit d'admission	11
4.4. La décision	12
5. Surveillance	12
5.1. Echantillonnage réalisé par le Titulaire	13
5.2. Déclaration d'activité du Titulaire	13
5.3. Contrôles de surveillance réalisés par CERQUAL	14
5.3.1. Test d'étanchéité à l'air des maisons individuelles	14
5.3.2. Test d'étanchéité à l'air des bâtiments collectifs d'habitation	14
5.4. Le renouvellement	15
5.4.1. Dossier de renouvellement	15
5.4.2. Audit	15
5.4.3. Décision de renouvellement	16
5.5. Les modifications	16
5.5.1. Modification concernant le domaine d'application ou le niveau d'étanchéité ..	16
5.5.2. Modification ou ajout d'une ou plusieurs entités commerciales	17
5.5.3. Modification concernant le Titulaire	17
6. Obligations du Demandeur et du Titulaire	17
6.1. Obligations du demandeur	17
6.2. Obligations du titulaire	18
7. Le traitement des réclamations	19
8. Les sanctions	19

9. Plaintes et appels	19
9.1. Confidentialité.....	20
9.2. Récusation	20
10. Les tarifs.....	20
10.1. Contenu des prestations	20
10.2. Recouvrement.....	20
11. Publications	21
12. Approbation et modifications	21

PARTIE 2 Les Exigences

1. Organisation générale	23
1.1. Référentiel organisationnel	23
1.2. Référent perméabilité.....	23
2. Les intervenants	24
2.1. Formation	24
2.2. Les entreprises intervenant sur chantier	24
3. Suivi de la démarche sur chantier	25
4. Amélioration continue	25
5. Echantillonnage – Dossier de mesures	26
5.1 Echantillonnage.....	26
5.2 Dossier de mesures	26
 ANNEXES	 28

PARTIE 1

LES RÈGLES DE CERTIFICATION

1. Le Champ d'application

Le Référentiel de certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » décrit les exigences à respecter par le Demandeur/Titulaire en termes d'organisation de la qualité pour le traitement de la perméabilité à l'air, appliqué tout au long du processus de construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

La certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » est une certification de processus. Elle respecte les exigences de l'arrêté du 19 décembre 2014 et les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, définie en partie 1 au sous-paragraphe 4 des textes de référence.

Cette certification porte sur les types de bâtiment suivants :

- Maisons individuelles,
- Bâtiments collectifs d'habitation.

Tout Professionnel peut demander à bénéficier de cette certification, sous réserve qu'il réponde à la définition du demandeur du paragraphe 4.1, et respecte l'ensemble des exigences du présent référentiel.

Le Professionnel titulaire de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » justifie alors le traitement de la perméabilité à l'air de l'enveloppe, sans mesure systématique, pour tous les bâtiments entrant dans le domaine d'application déclaré (voir définition §4.2), et d'une valeur demandée inférieure ou égale à :

- 0,6 m³/(h.m²) sous 4 Pa pour les maisons individuelles,
- 1 m³/(h.m²) sous 4 Pa pour les bâtiments collectifs d'habitation.

Cette valeur doit être un multiple de 0,1 et ne peut pas être inférieure à 0,3 m³/(h.m²) sous 4 Pa.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux « caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments », le Titulaire pourra alors appliquer cette valeur d'étanchéité à l'air dans les études thermiques des bâtiments entrant dans son domaine d'application.

2. Le Référentiel de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification »

Le Référentiel se décompose en deux parties :

- Les Règles de certification qui définissent le processus de la certification
- Les Exigences, qui définissent les exigences que le Demandeur/Titulaire doit respecter pour bénéficier de la certification.

Ce Référentiel de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » a été élaboré par CERQUAL Qualitel Certification, ci-après nommé CERQUAL. Il est protégé par le droit d'auteur.

Il est disponible par téléchargement sur le site www.qualitel.org ou sur simple demande à l'adresse suivante : CERQUAL – 136 boulevard Saint Germain– 75006 PARIS

3. Les conditions d'utilisation de la certification

3.1. Les modalités d'utilisation du certificat « Pro Perméa par QUALITEL Certification »

La certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » est limitée au domaine d'application déclaré par le Demandeur/Titulaire et pour une valeur de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

Cette certification est délivrée par CERQUAL, à l'issue des contrôles prévus dans le présent Référentiel.

Tout bénéficiaire d'un certificat « Pro Perméa par QUALITEL Certification » s'engage à respecter les exigences du présent référentiel tout au long de la validité de son certificat.

3.2. Fraudes et falsifications

3.2.1. Rappel

Sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe 8 du présent Référentiel de certification, toute annonce erronée des caractéristiques ou informations contenues dans le certificat expose le Demandeur ou le Titulaire de la certification à des poursuites pour fraude et/ou publicité de nature à induire en erreur et/ou publicité mensongère.

3.2.2. Abus susceptibles de tromper l'utilisateur

Sont notamment considérés comme abus les faits de :

- Faire état d'un certificat en instance mais non encore attribué ;
- Faire état d'un certificat lorsque celui-ci a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- Utiliser la certification alors qu'elle n'a pas été attribuée ou a été retirée ;
- Faire état d'informations non conformes au Référentiel de certification dans la communication.

Le bénéficiaire de la certification doit prendre toutes dispositions pour éviter les abus et mettre fin immédiatement à ceux qui lui sont signalés par CERQUAL ou autre tiers.

3.2.3. Action judiciaire

Outre les actions précédemment indiquées, CERQUAL se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugerait nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre par voie de justice et pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

3.3. Le certificat

Le certificat « Pro Perméa par QUALITEL Certification » est délivré par CERQUAL au terme de la procédure d'admission et comporte :

- La date de délivrance du certificat ;
- La date de fin de validité du certificat ;
- La raison sociale et l'adresse du Titulaire de la certification ;
- Le domaine d'application déclaré par le Demandeur/Titulaire ;
- La valeur de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe maximale demandée, et exprimée en $m^3/(h.m^2)$ sous 4 Pa ;
- Un numéro de titulaire attribué par CERQUAL ;
- Nom et adresse de CERQUAL ;
- Identification de la version du Référentiel de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » sur laquelle l'audit a été réalisé.

Le certificat est valable 2 ans. La phase de renouvellement doit être terminée avant l'expiration du certificat. Toutefois, une extension de 3 mois est accordée, avec l'émission d'un certificat d'extension, si l'audit et le rapport d'audit sont établis avant la fin de validité du certificat. Le certificat de renouvellement prendra effet à compter de la date de fin de validité du certificat précédent.

4. L'attribution de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification »

Le Demandeur peut demander à bénéficier de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » auprès de CERQUAL en précisant le périmètre de la certification, c'est-à-dire le domaine d'application décrivant le ou les types de bâtiments entrant dans la démarche de traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, et le niveau d'étanchéité à l'air maximum.

Après étude de recevabilité, par CERQUAL lance le processus d'admission.

En cas de succès à l'audit d'admission, le Demandeur devient titulaire de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », pendant une durée de 2 ans reconductible à l'issue d'une phase de renouvellement.

Il peut alors appliquer le niveau d'étanchéité à l'air, dans toutes ses études thermiques des bâtiments entrant dans le domaine d'application figurant sur le certificat, sans réaliser de test d'étanchéité à l'air systématique.

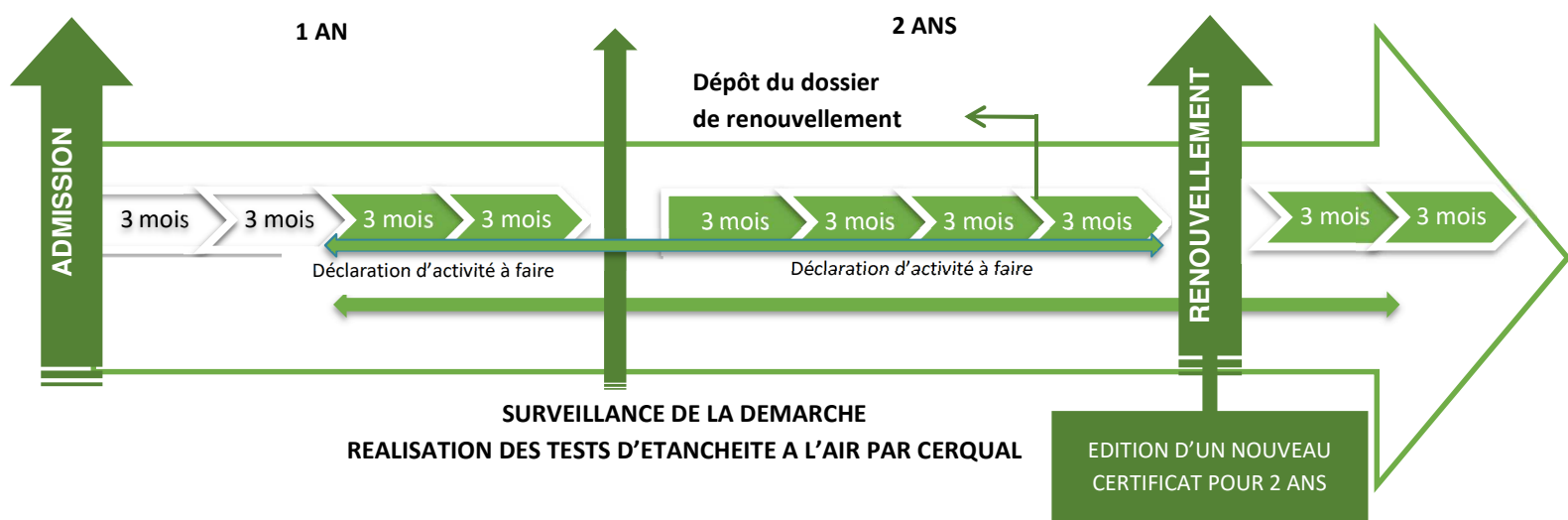
Tout au long de la validité du certificat de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », CERQUAL réalise les contrôles tels que définis au paragraphe 5.

Demande de certification "Pro Perméa par QUALITEL Certification", formulée par le professionnel

Etude de recevabilité de la demande par CERQUAL.
Courrier de recevabilité

Audit d'admission

Si les résultats sont satisfaisants
Emission du Certificat
"Pro Perméa par QUALITEL Certification"



4.1. Définition du Demandeur

Le demandeur est toute personne morale concernée par des opérations de construction de bâtiments à usage d'habitation et représentant une seule entité juridique.

Il peut être un constructeur, un promoteur, un industriel ou un autre professionnel.

Le demandeur peut correspondre à une entité commerciale unique ou, au contraire, à une entité commerciale principale à laquelle un certain nombre d'entités commerciales secondaires seraient rattachées (succursales, agences, filiales, ...), sous la même dénomination principale ou non.

Dans la situation d'une seule entité commerciale, celle-ci fait l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité.

Dans la situation de plusieurs entités commerciales, dont une peut être principale (avec ou sans activité opérationnelle qui lui est propre) et plusieurs entités commerciales secondaires subordonnées (l'ensemble des entités secondaires ou seulement quelques-unes expressément définies), celles-ci font l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité s'il n'y a aucune ambiguïté sur les entités juridiques concernées par la demande de certification.

4.2. La demande

CERQUAL tient à la disposition de tout Demandeur une documentation détaillée incluant notamment :

- Le présent Référentiel de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » ;
- Un modèle de dossier de demande ainsi que la tarification en vigueur ;
- Le guide d'audit, décrivant le contenu des missions d'audit réalisées par CERQUAL.

Avant de déposer un dossier, le Demandeur doit s'assurer qu'il :

- Entre dans le champ d'application précisé au paragraphe 1 du présent Référentiel de certification ;
- Respecte les exigences définies dans la partie 2 Exigences et les applique depuis au moins 3 à 6 mois, d'une part, et les conditions de recevabilité précisées ci-après, d'autre part.

Le Demandeur établit sa demande en retournant à CERQUAL le dossier de demande dûment complété et accompagné des pièces demandées.

La demande comporte notamment les éléments suivants :

- Une lettre de demande de certification précisant :
 - La perméabilité à l'air maximale garantie de l'enveloppe, en application de la démarche sans mesure systématique,
 - Le domaine d'application de la démarche, comme décrit ci-après (voir tableau ci-dessous) ;
- Tout élément permettant de répondre aux exigences de la partie 2 du présent référentiel, et notamment :
 - Le descriptif de ses dispositions organisationnelles mises en place pour garantir la valeur de la perméabilité à l'air de l'enveloppe ;
 - La liste des bâtiments sur lesquels cette démarche a été appliquée ;
 - Un dossier de mesures, pour un nombre minimal de bâtiments et de permis de construire correspondant au domaine d'application (§5, partie 2).

Le demandeur doit transmettre la lettre de demande de certification et le dossier pouvant être transmis de préférence sous format électronique, à l'adresse indiquée dans le dossier de demande.

- **Définition du NProd**

Le Nprod désigne la production de bâtiments réceptionnés ou à réceptionner entrant dans le domaine d'application, sur une période de 12 mois.

- **Définition du Domaine d'Application**

Dans le cas d'une démarche qualité pour le contrôle de la perméabilité à l'air de l'enveloppe, le domaine d'application désigne la définition de tous les bâtiments entrant dans la démarche, et doit comporter les éléments cités dans le tableau ci-dessous.

Critères attendus	Intérêt de le faire apparaître dans le domaine d'application (DA)	Intérêt de faire un échantillonnage représentatif selon ce critère
Type de bâtiment : - Maison individuelle – bâtiments collectifs d'habitation	Oui	Oui
Filiales concernées (si plusieurs) et/ou Marques commerciales	Oui	Oui
Nombre de niveaux Ex : plain-pied, étages	Oui	Oui
Localisation géographique (selon diversité relative à l'organisation de la structure ou des filiales)	Oui	Oui
Typologie constructive :		
<ul style="list-style-type: none"> Nature des murs Ex : structure légère type ossature bois et construction lourde 	Oui	Oui si au moins 2 types
<ul style="list-style-type: none"> Type et nature de l'isolation : Ex: isolation par l'intérieur et isolation par l'extérieur 	Oui	Oui si au moins 2 types
<ul style="list-style-type: none"> Nature du (des) plancher(s) bas : Ex : plancher bas sur terre-plein, vide-sanitaire et/ou sous-sol,... 	Oui	Oui
<ul style="list-style-type: none"> Nature du plancher intermédiaire : Ex de diversité: plancher lourd et plancher léger 	Oui	Non
<ul style="list-style-type: none"> Nature du plafond (dernier niveau) / combles : Ex : plafond directement sur charpente traditionnelle, avec poutre apparente et rampants, ou plafond sur combles perdus ou aménageables, ou combles aménagés. 	Oui	Oui si au moins 2 types
<ul style="list-style-type: none"> Type de charpente / toiture (incliné, terrasse) : Ex de diversité pouvant justifier l'échantillonnage : toiture inclinée ou toiture terrasse. 	Oui	Oui si au moins 2 types
Limites de volumétrie	Oui	Non
Eléments d'ouvrage exclus Travaux réservés par le Maître d'ouvrage	Oui	Sans objet
Autres critères (pouvant impacter la valeur de perméabilité à l'air) : <ul style="list-style-type: none"> Système de ventilation, Système de chauffage. Pas de mention obligatoire, cependant prévoir le traitement des nouvelles traversées de paroi pouvant être engendrées par les nouveaux systèmes innovants.	Non	Non

4.3. L'instruction de la demande

L'instruction de la demande comprend :

- Une étude de recevabilité du dossier ;
- Une proposition de contrat ;
- Un audit d'admission in situ.

Le Demandeur s'engage à :

- Respecter, répondre et appliquer durant toute la durée du contrat et en tout point, toutes les exigences du contrat de certification, du Référentiel de Certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », et leurs évolutions ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite du processus de certification y compris fournir, l'ensemble des pièces nécessaires à l'intervention de CERQUAL et l'accès aux sites et au personnel concerné.
- Si le Demandeur ne fournit pas les différents éléments nécessaires à l'intervention de CERQUAL dans les délais fixés par cette dernière, la demande de certification pourra être résiliée de plein droit par CERQUAL, si besoin par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis. Toutefois le Demandeur, pour des raisons motivées, peut soumettre par écrit à l'acceptation de CERQUAL une demande pour que ce délai soit prolongé.
- Respecter la réglementation, les règles de l'art, le code de la construction et l'habitation, les normes françaises et européennes et les règles professionnelles
- Accepter la participation de tout observateur (personnel ou intervenant désigné par CERQUAL après notification par CERQUAL ou ses intervenants) ;
- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité des exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de CERQUAL sur demande en cas de réclamations d'un client. De plus, il s'engage à prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les non-conformités constatées. Ces actions seront documentées ;
- Informer, sans délai, CERQUAL des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification.

4.3.1. Etude de recevabilité

A réception du dossier de demande, CERQUAL vérifie que :

- La demande de certification est dûment signée par le Demandeur ;
- Toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- Les conditions de recevabilité sont respectées.

CERQUAL s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande. CERQUAL se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires. Si le Demandeur ne fournit pas les différents éléments nécessaires à l'intervention de CERQUAL dans les délais fixés par CERQUAL, la demande de certification pourra être résiliée de plein droit par CERQUAL. Toutefois, le Demandeur, pour des raisons motivées, peut soumettre à l'acceptation de CERQUAL une demande écrite pour que ce délai soit prolongé.

4.3.2. Proposition de contrat

Lorsque la demande est recevable, CERQUAL établit une proposition de contrat et l'adresse au Demandeur. Elle précise notamment le périmètre et le détail des missions envisagées (nature, durée, nombre, tarif, les obligations, ...) dans le cadre de la l'instruction de la certification.

La durée et le contenu des interventions sont définis en fonction du type d'audit, du périmètre de certification, des entités commerciales multiples et en fonction de la coordination avec d'autres audits. Ces dispositions sont précisées dans la tarification en vigueur disponible sur simple demande auprès de CERQUAL.

4.3.3. Audit d'admission

L'audit d'admission consiste à s'assurer que le Demandeur a bien mis en place et applique une organisation répondant aux exigences du Référentiel, et notamment le suivi des écarts, la planification et le suivi des actions et améliorations de la démarche.

CERQUAL missionne un auditeur. La version du Référentiel qui s'applique pour l'audit de l'organisation du professionnel est celle en vigueur lors de la réalisation de l'audit.

L'auditeur transmet au Demandeur un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission, après validation par CERQUAL. Il précise les entités, les dates d'interventions et la version du référentiel.

L'auditeur utilise le guide et le rapport d'audit mis à sa disposition par CERQUAL.

Conformément aux procédures définies par CERQUAL et à la norme d'audit en vigueur, l'auditeur procède par recueil de preuves qui se traduit par des interviews, analyses de documents et d'enregistrements de pièces, et observations de situations réelles.

En complément, le déroulé de la démarche sera évalué sur un panel de 3 chantiers, choisis parmi la liste des chantiers réceptionnés sur les 6 derniers mois, et pour lesquels la démarche a été appliquée. Les points suivants seront particulièrement analysés :

- Les clauses contractuelles,
- La sensibilisation des entreprises et formations,
- Les documents de suivi de chantiers, et suites données aux écarts éventuels.

L'auditeur fait état au Demandeur, lors de la réunion de clôture, des éventuels écarts constatés.

Le Demandeur dispose de 15 jours pour répondre aux éventuels écarts et joint des preuves tangibles permettant de lever l'écart.

A la suite de l'audit et après analyse des réponses aux fiches d'écarts éventuelles, l'auditeur établit le rapport définitif, et l'envoie à CERQUAL qui le transmet au Demandeur.

4.4. La décision

CERQUAL attribue la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » au vu du dossier de demande, des résultats de la recevabilité, des résultats de l'audit d'admission et notifie l'une des décisions suivantes :

- Attribution de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » pour une durée de deux ans ;
- Attribution de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » pour une durée de deux ans avec audit de confortation. Cette décision est prise en fonction de la nature des écarts constatés, et compte-tenu des explications et dispositions prises par le Demandeur et de l'avis du responsable de l'audit, Cet audit peut prendre plusieurs forme (documentaire, sur site, test de perméabilité à l'air...) et fait l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur.
- En cas d'audit de confortation, la décision doit être prise avant le délai défini.
- Refus de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » en motivant ce refus. Dans le cas de l'attribution de la certification, CERQUAL notifie sa décision par une lettre de notification accompagnée d'un certificat de titulaire de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification ».

5. Surveillance

Le Demandeur devient Titulaire de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », pendant une durée de 2 ans, reconductible à l'issue d'une phase de renouvellement.

Il peut alors appliquer le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe contenu dans le certificat, exprimé en $m^3/(h.m^2)$ sous 4 Pa, dans toutes ses études thermiques des bâtiments entrant dans le domaine d'application figurant sur le certificat, sans réaliser de test d'étanchéité à l'air systématique.

Dès lors, il doit alors déclarer les chantiers rentrant dans le champ d'application de la certification, et en cohérence avec le domaine d'application que le Titulaire aura déclaré.

CERQUAL réalise, dans le cadre de cette certification, des tests d'étanchéité à l'air et un audit, pour d'une part vérifier que le Titulaire respecte les exigences du présent référentiel et d'autre part pour reconduire la certification. La phase de renouvellement doit être achevée avant la fin de validité du certificat.

L'audit est organisé dans les mêmes conditions que l'audit d'admission.

Dès l'attribution de la certification, le Titulaire doit respecter les exigences du présent référentiel tout au long de la certification.

CERQUAL exerce une mission de suivi pouvant revêtir les formes suivantes :

- Déclaration trimestrielle d'activité (§ 5.2) ;
- Tests d'étanchéité (§5.3.1 et 5.3.2) ;
- Contractualisation dans la phase de renouvellement (§ 5.4) ;

5.1. Echantillonnage réalisé par le Titulaire

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014, le Titulaire doit procéder à l'échantillonnage des mesures d'étanchéité à l'air, sur les bâtiments entrant dans le domaine d'application certifié, et calculé comme suit :

- Pour les maisons individuelles :
 - Si $N_{prod} \leq 500$ bâtiments : $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{prod}$;
 - Si $N_{prod} > 500$ bâtiments : $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{prod} - 500)$,
arrondi à l'entier supérieur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation :
 - Si $N_{prod} \leq 50$ bâtiments : $N_{tests} = 30 \% N_{prod}$;
 - Si $N_{prod} > 50$ bâtiments : $N_{tests} = 15 + 15 \% (N_{prod} - 50)$,
arrondi à l'entier supérieur.

Ces tests sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784 en vigueur au moment de la mesure.

- **Définition du Ntests**

Le Ntests désigne le nombre minimum de bâtiments testés par le Titulaire en application de la démarche.

Le nombre de permis de construire correspondant aux bâtiments testés doit être, dans la mesure du possible, supérieur à la moitié du nombre de bâtiments testés.

5.2. Déclaration d'activité du Titulaire

Le Titulaire doit transmettre chaque trimestre à minima sa déclaration d'activité à CERQUAL, pour le trimestre suivant.

Cette déclaration d'activité peut prendre la forme du tableau de suivi de la démarche qualité, où doivent être répertoriés tous les chantiers entrant dans le domaine d'application déclaré, et tel que reporté sur le certificat, et pour lesquels toutes les informations listées au tableau du § 4.2 sont renseignées.

Cette déclaration doit permettre à CERQUAL de déterminer les chantiers faisant l'objet de contrôles de suivi comme évoqué ci-après.

Une fois par an, chaque premier trimestre, le professionnel transmet à CERQUAL, sa liste complète des chantiers réceptionnés de l'année n-1 afin de vérifier que le nombre de tests réalisés est conforme au calcul de l'échantillonnage.

5.3. Contrôles de surveillance réalisés par CERQUAL

5.3.1 Test d'étanchéité à l'air des maisons individuelles

Sur la base du dossier de demande de certification, dans lequel le professionnel a déclaré sa production annuelle de bâtiment, c'est-à-dire Nprod, CERQUAL détermine le nombre de test d'étanchéité à l'air à réaliser comme suit :

- Si $N_{prod} \leq 500$ bâtiments : $N_{panel} = 2 + 1\% N_{prod}$
- Si $N_{prod} > 500$ bâtiments : $N_{panel} = 6 + 1\% (N_{prod} - 500)$,

arrondi à l'entier supérieur, avec un maximum de 25 mesures.

L'ensemble des tests doit être réalisé sur une période n'excédant pas 15 mois, et conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P 50-784 de juillet 2016 en vigueur au moment de la mesure.

Pour chaque chantier faisant l'objet de ce test, le Titulaire doit fournir au préalable l'étude thermique (pdf et Xml) et les plans.

Les tests d'étanchéité à l'air réalisés par CERQUAL dans le cadre de cette certification, ne se substituent pas aux tests à réaliser par le Professionnel dans le cadre de l'échantillonnage.

CERQUAL a recours pour ses tests d'étanchéité à des personnes qualifiées 8711 par QUALIBAT.

Si tous les résultats des tests d'étanchéité à l'air sont satisfaisants, c'est-à-dire inférieurs ou égaux à la valeur cible, CERQUAL considère alors les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants et en informe le professionnel.

Dès qu'un test d'étanchéité à l'air n'est pas satisfaisant, alors CERQUAL demande au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de réaliser un nouveau test sur la même maison suivant les modalités de mesure et de conditionnement identiques à celles de CERQUAL.

Les corrections appliquées doivent être tracées dans le système du Titulaire et seront revues lors du prochain audit.

Si deux tests d'étanchéité à l'air réalisés dans le cadre de la surveillance sont non conformes CERQUAL réalisera un test supplémentaire.

Dans tous les cas et indépendamment des règles ci-dessus CERQUAL se réserve le droit d'ajouter des tests supplémentaires.

Le coût lié à ces contrôles supplémentaires est à la charge du professionnel. En cas de refus, une sanction pourra être prise par CERQUAL conformément au paragraphe 8.

A l'issue de ces nouveaux contrôles, si tous les résultats sont satisfaisants, CERQUAL considère alors que les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants, et en informe le professionnel.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants pour l'un des contrôles supplémentaires réalisés, CERQUAL pourra prendre une sanction conformément au présent référentiel.

5.3.2 Test d'étanchéité à l'air des bâtiments collectifs d'habitation

CERQUAL réalise 3 tests d'étanchéité à l'air sur 3 bâtiments collectifs d'habitation, quel que soit le Nprod déclaré par le professionnel. L'ensemble des tests doit être réalisé sur une période n'excédant pas 15 mois. Les tests d'étanchéité à l'air réalisés par CERQUAL dans le cadre de cette certification, ne se substituent pas aux tests à réaliser par le Professionnel dans le cadre de l'échantillonnage.

Ces tests sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784 de juillet 2016 en vigueur au moment de la mesure, c'est-à-dire :

- Soit en mesurant le bâtiment dans sa totalité,
- Soit en appliquant la règle d'échantillonnage.

Pour chaque bâtiment faisant l'objet de ce test, le Titulaire doit fournir au préalable l'étude thermique (pdf et Xml) et les plans.

Si tous les résultats des tests d'étanchéité à l'air sont satisfaisants, c'est-à-dire inférieurs ou égaux à la valeur cible, CERQUAL considère alors les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants et en informe le professionnel.

Dès qu'un test d'étanchéité à l'air n'est pas satisfaisant, alors CERQUAL demande au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de réaliser un nouveau test sur le même bâtiment suivant les modalités de mesure et de conditionnement identiques à celles de CERQUAL.

Les corrections appliquées doivent être tracées dans le système du Titulaire et seront revues lors du prochain audit.

Si deux tests d'étanchéité à l'air réalisés dans le cadre de la surveillance sont non conformes CERQUAL réalisera un test supplémentaire.

Dans tous les cas et indépendamment des règles ci-dessus CERQUAL se réserve le droit d'ajouter des tests supplémentaires.

Le coût lié à ces contrôles supplémentaires est à la charge du professionnel. En cas de refus, une sanction pourra être prise par CERQUAL conformément au paragraphe 8.

A l'issue de ces nouveaux contrôles, si tous les résultats sont satisfaisants, CERQUAL considère alors que les résultats de la phase de suivi comme satisfaisants, et en informe le professionnel.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants pour l'un des contrôles supplémentaires réalisés, CERQUAL pourra prendre une sanction conformément au présent référentiel.

5.4. Le renouvellement

5.4.1. Dossier de renouvellement

Au plus tard, trois mois avant la date d'expiration du certificat, CERQUAL demande au titulaire de fournir l'ensemble des éléments suivants et tout élément ayant été modifié depuis l'admission ou le dernier renouvellement :

- Référentiel organisationnel et tous les documents de la démarche qualité, à jour ;
- Tableau de suivi des actions et améliorations, tenu à jour ;
- Dispositif mis en œuvre en cas de non-conformité des résultats des mesures vis-à-vis du référentiel ;
- Liste des bâtiments sur lesquels la démarche a été appliquée, des bâtiments mesurés et résultats de la mesure avec valeurs des mesures réalisées sur les bâtiments ;
- Méthode retenue pour écarter tout risque d'un échantillon biaisé et respect du volume minimal de bâtiments testé conformément au paragraphe 5 des « Exigences » ;
- Histogramme des valeurs mesurées, conforme aux exigences et mentionnant l'année des mesures ;
- Pour chaque bâtiment testé, le cas échéant la liste des actions correctives mises en œuvre clairement identifiées.

A réception du dossier CERQUAL vérifie que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes et que les éléments sont de nature à respecter les exigences du présent référentiel.

CERQUAL peut demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CERQUAL après analyse de la recevabilité informe le titulaire du résultat et transmet une proposition de contrat de Renouvellement.

5.4.2. Audit

Après enregistrement du contrat retourné signé par le titulaire, CERQUAL engage le processus de renouvellement.

La phase de renouvellement doit être terminée avant l'expiration du certificat. Toutefois, une extension de 3 mois est accordée, avec l'émission d'un certificat d'extension, si l'audit et le rapport d'audit sont

établis avant la fin de validité du certificat. Le certificat de renouvellement prendra effet à compter de la date de fin de validité du certificat précédent.

Cas particulier Audit conjoint Pro Perméa / NF Habitat

Dans le cas où le Demandeur bénéficie d'une autre certification (ISO 9001, NF Habitat...) des allègements de durée d'audit peuvent être envisagées à condition que les deux prestations fassent l'objet d'audit coordonnés, organisés par CERQUAL.

Cas particulier changement de certificateur Pro Perméa

Lorsque le Demandeur fait une demande de certification « Pro Perméa par Qualitel Certification » alors qu'il a par ailleurs un certificat valide délivré par un autre certificateur :

Fin de validité du certificat inférieur à 6 mois – proche de la phase de renouvellement : CERQUAL enclenche une recevabilité en vue de l'audit de renouvellement. La phase de renouvellement doit se terminer avant la fin de validité du certificat, permettant de délivrer un certificat de Renouvellement. Le Demandeur doit respecter les délais demandés par CERQUAL, sous peine de se voir délivrer un certificat d'Admission si l'audit est favorable.

En milieu de cycle : CERQUAL évaluera chaque dossier au cas par cas.

5.4.3. Décision de renouvellement

CERQUAL examine au regard de la période de titularisation précédente, l'ensemble des résultats :

- Des tests d'étanchéité à l'air,
- De l'audit,
- De l'analyse du dossier de renouvellement,
- De toute éventuelle intervention supplémentaire et/ou action corrective.

CERQUAL notifie l'une des décisions suivantes :

- Renouvellement de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » pour une durée de deux ans ;
- Renouvellement de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » pour une durée de deux ans avec audit de confortation. Cette décision est prise en fonction de la nature des écarts constatés, et compte-tenu des explications et dispositions prises par le Demandeur et de l'avis du responsable de l'audit, Cet audit peut prendre plusieurs formes (documentaire, sur site, test de perméabilité à l'air...) et fait l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur
- En cas d'audit de confortation, la décision doit être prise avant le délai défini.
- Refus de renouvellement de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » en motivant ce refus.

Dans le cas du renouvellement de la certification, CERQUAL notifie sa décision par une lettre de notification accompagnée d'un certificat de titulaire de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification ».

Dans le cas d'un refus, CERQUAL adresse une lettre de refus en précisant les motivations.

5.5. Les modifications

5.5.1. Modification concernant le domaine d'application ou le niveau d'étanchéité

Le titulaire a la possibilité de formuler une demande d'extension ou de modification de son domaine d'application, ou de modification du niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe, en adressant à CERQUAL une demande écrite d'extension/modification, et sous conditions de justifier de cette demande par les

résultats obtenus, et par l'évolution adaptée de la démarche qualité en cohérence avec le programme de certification, en application depuis au moins 3 mois.

CERQUAL fera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au client avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

5.5.2. Modification ou ajout d'une ou plusieurs entités commerciales

Le Titulaire doit déclarer à CERQUAL, par écrit, toute modification ou ajout d'une ou plusieurs entités commerciales dans l'application la démarche (filiale ou implantation dans une autre région par exemple). CERQUAL fera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au client avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires.

5.5.3. Modification concernant le Titulaire

Le Titulaire doit signaler à CERQUAL, par écrit, toute modification juridique de la société, tout changement de raison sociale et tout changement de dirigeant.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du Titulaire, et sauf dispositions particulières à l'appréciation de CERQUAL, le certificat dont il pourrait bénéficier cesse de plein droit.

Une nouvelle demande d'admission doit être déposée au nom de la nouvelle entité juridique.

Dans tous les cas, CERQUAL fera une recevabilité de la demande et pourra demander des documents complémentaires au client avant de décider de la réalisation d'un audit ou de tests supplémentaires

6. Obligations du Demandeur et du Titulaire

L'attribution de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » n'exonère pas le bénéficiaire de la certification des responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

6.1. Obligations du demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- Respecter, répondre et appliquer durant toute la durée du contrat et en tout point, toutes les exigences du contrat de certification, du Référentiel de Certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », et leurs évolutions ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite du processus de certification y compris fournir, l'ensemble des pièces nécessaires à l'intervention de CERQUAL et l'accès aux sites et au personnel concerné.
- Si le Demandeur ne fournit pas les différents éléments nécessaires à l'intervention de CERQUAL dans les délais fixés par cette dernière, la demande de certification pourra être résiliée de plein droit par CERQUAL, si besoin par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis. Toutefois le Demandeur, pour des raisons motivées, peut soumettre par écrit à l'acceptation de CERQUAL une demande pour que ce délai soit prolongé.
- Respecter la réglementation, les règles de l'art, le code de la construction et l'habitation, les normes françaises et européennes et les règles professionnelles
- Accepter la participation de tout observateur (personnel ou intervenant désigné par CERQUAL après notification par CERQUAL ou ses intervenants ;
- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité des exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de CERQUAL sur demande en cas de réclamations d'un client. De plus, il s'engage à prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les non-conformités constatées. Ces actions seront documentées ;

- Informer, sans délai, CERQUAL des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification

6.2. Obligations du titulaire

Les obligations ci-dessous viennent s'ajouter aux obligations décrites au paragraphe 6.1 « Obligations du Demandeur ».

Le Titulaire s'engage à :

- Accepter que CERQUAL réalise la surveillance décrite dans les Règles de Certification et pour ce faire transmettre tout document complémentaire que CERQUAL jugera nécessaire ;
- Informer CERQUAL de tout changement ne permettant pas de maintenir la certification délivrée ;
- Signaler à CERQUAL, par écrit, toute modification juridique de la société. En cas de fusion ou absorption du Titulaire et, sauf dispositions particulières à l'appréciation de CERQUAL, déposer une demande de certification au nom de la nouvelle entité juridique ;
- Déclarer à CERQUAL, par écrit, toute modification relative au changement de ses principaux dirigeants (Direction Générale, Direction des entités de gestion), à son organisation et susceptible d'avoir une incidence sur le respect du Référentiel de certification ;
- Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le Référentiel de Certification relatives à l'utilisation de la marque « Pro Perméa par QUALITEL Certification » ou toute mention y faisant référence ;
- Ne pas utiliser la certification d'une façon qui puisse nuire à CERQUAL, ni faire de déclaration que CERQUAL puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- En cas de suspension ou de retrait de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le Référentiel de Certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée par CERQUAL ;
- N'utiliser le Certificat que pour l'usage approprié, ne fournir des copies de documents de certification à autrui, reproduites dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification.

Le Titulaire, en acceptant le certificat, doit tout au long de la certification :

- Respecter les exigences du Référentiel de certification et ses mises à jour pour l'ensemble du périmètre de certification ;
- Déclarer à CERQUAL, par écrit, toute modification relative au changement de ses principaux dirigeants (Direction Générale, Direction des entités de gestion), à son organisation et susceptible d'avoir une incidence sur le respect du Référentiel de certification ;
- Enregistrer et traiter les éventuelles réclamations reçues concernant ses chantiers rentrant dans le périmètre de la certification, et communiquer à la demande de CERQUAL les éléments attestant l'enregistrement et le traitement des éventuelles réclamations ;
- En cas de fusion, ou absorption du Titulaire, cession du fonds de commerce, et sauf dispositions particulières, CERQUAL pourra décider de conserver la titularisation ou procéder au retrait de la certification. Dans le cas d'un retrait de la certification une nouvelle demande d'admission doit être déposée, au nom de la nouvelle entité juridique ;
- En cas de liquidation du Titulaire, le certificat dont il pourrait bénéficier cesse de plein droit.

7. Le traitement des réclamations

Le Demandeur / Titulaire de la certification doit enregistrer et traiter les éventuelles réclamations reçues concernant ses chantiers rentrant dans le périmètre de la certification, et communiquer à la demande de CERQUAL les éléments attestant l'enregistrement et le traitement des éventuelles réclamations.

8. Les sanctions

Les écarts par rapport au Référentiel de certification constatés lors des contrôles peuvent être sanctionnés par CERQUAL.

En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa notification au(x) bâtiment(s) dont la date de réception est postérieure. CERQUAL notifie au Demandeur sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées.

Notamment, tout manquement de la part du Demandeur ou bénéficiaire de la certification «Pro Perméa par QUALITEL Certification» dans l'application du Référentiel de certification «Pro Perméa par QUALITEL Certification» ainsi que toute utilisation de la certification, de la marque Pro Perméa par QUALITEL Certification ou du certificat tel que précisé dans le présent Référentiel peut donner lieu à un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en évidence les manquements constatés et demandant la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier, dans un délai donné. Il peut s'agir d'un avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser les écarts constatés dans un délai donné ou d'un avertissement avec vérifications supplémentaires pour s'assurer de la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives.

Les frais de vérification supplémentaires sont à la charge du demandeur ou du titulaire, bénéficiaire de la certification.

L'absence de réponse ou l'absence de mise en œuvre des actions correctives par le Demandeur ou bénéficiaire de la certification dans le délai fixé entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension de la certification Pro Perméa par QUALITEL Certification avec demande réitérée de mise en œuvre des actions correctives dans un délai donné. Un audit de confortation réalisé au plus tard à l'issue de la période de suspension doit permettre de constater le bon respect du référentiel de certification.
- Retrait de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification »

Un tel retrait a pour conséquence l'interdiction immédiate de toute utilisation du certificat. Le Demandeur ou Bénéficiaire de la certification doit alors informer ses clients de la situation.

Conformément à l'article 9 des présentes Règles de certification, le Demandeur peut contester une décision le concernant.

CERQUAL tient à jour la liste des titulaires de la certification Pro Perméa, disponible sur le site www.qualitel.org

9. Plaintes et appels

Un demandeur ou titulaire peut écrire à CERQUAL sur le référentiel Pro Perméa. CERQUAL s'engage à traiter ces plaintes.

Le Demandeur ou Titulaire peut faire appel sur une décision de certification ou une sanction sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à CERQUAL.

Il est informé des suites données à ses plaintes et appels.

Après avoir exprimé une contestation (plainte ou appel) auprès de CERQUAL et lorsque le désaccord subsiste, le Demandeur ou le Titulaire peut saisir la Commission de recours par écrit. CERQUAL informe le Demandeur ou le Titulaire de la décision retenue. La décision est sans appel.

Le Demandeur pourra être entendu dans ses explications par ladite Commission. Le recours n'est pas suspensif.

La Commission de Recours se prononce dans un délai de quatre mois, à compter du jour où elle a été saisie dans les conditions prévues ci-dessus.

Les décisions de la Commission de Recours sont notifiées au Demandeur ou Titulaire par CERQUAL par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont sans appel.

9.1. Confidentialité

Tous les intervenants dans la gestion de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » sont tenus au secret professionnel et notamment :

- Le personnel de CERQUAL et ses sous-traitants ;
- Les auditeurs et les mesureurs de perméabilité à l'air.

Ces intervenants s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur sont soumises.

9.2. Récusation

Le Demandeur ou le Titulaire peut demander la récusation d'un auditeur ou mesureur missionné par CERQUAL en adressant à CERQUAL un courrier motivé dans les 10 jours ouvrés après la désignation de l'intervenant. CERQUAL procède alors à l'étude de la demande et fait part de sa décision au Demandeur ou au Titulaire dans les plus brefs délais. L'absence de récusation dans le délai imparti vaut accord tacite du Demandeur ou Titulaire sur la désignation.

10. Les tarifs

10.1. Contenu des prestations

Les prestations d'audit d'admission et de renouvellement et de tests de perméabilités font l'objet d'une tarification en vigueur, applicable à toute demande pour toute la durée de validité du certificat.

Toutes autres prestations (audit de confortation, extension, test de perméabilité à l'air supplémentaire) sont à la charge du Demandeur ou Titulaires, selon la tarification en vigueur.

En cas de refus d'admission ou de renouvellement, seule la prestation d'admission sera acquise par CERQUAL.

10.2. Recouvrement

Les prestations ci-dessus détaillées sont facturées par CERQUAL au Demandeur.

CERQUAL est habilité à recouvrer l'ensemble de ces prestations.

Le Demandeur doit s'acquitter du montant de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du Demandeur fait en effet obstacle à l'exercice par CERQUAL des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent Référentiel. Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue à l'article 8 des présentes Règles Particulières peut être décidée

11. Publications

La liste des Titulaires de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification », identifiant les professionnels titulaires dans ce cadre, est régulièrement mise à jour et publiée par CERQUAL sur le site internet www.qualitel.org

De plus, CERQUAL se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

12. Approbation et modifications

Le présent Référentiel de la certification « Pro Perméa par QUALITEL Certification » a été soumis à la consultation des parties prenantes et approuvé par le Président de CERQUAL le 01/02/2019.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Historique des modifications


N°de révision	Date mise en application	Principales modifications effectuées
00	01/07/2015	Création
01	20/08/2015	- Intégration du « référentiel organisationnel » dans le dossier de demande pour un demandeur bénéficiant d'un agrément ministériel en cours de validité ; <i>page 14</i> . - Ajout de « inférieure ou égale » à la valeur cible... <i>pages 20 ; 38</i> . - Précision sur le délai limite d'instruction d'un dossier ; <i>page 17</i> .
02	13/07/2016	- Intégration des exigences de perméabilité à l'air pour les bâtiments collectifs d'habitation : partie 1 : §1, 4.1, 5.3, <i>partie 2 : introduction, § 2.2</i> - <i>Corrections §6.2, §8 et § 9</i>
03	01/02/2019	Modifications à la suite de la fusion de CEQUAMI dans CERQUAL Qualitel Certification.

PARTIE 2

| LES EXIGENCES

Une démarche qualité pour le traitement et le contrôle de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, réalisé par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs, ou un professionnel tel que défini au paragraphe 4.1, doit comprendre et respecter l'ensemble des éléments cités ci-dessous.

Dans le cas d'un Professionnel ne réalisant pas directement les travaux (promoteurs, industriels...), sans précisions particulières l'ensemble des exigences ci-dessous s'appliquent. C'est-à-dire que le Professionnel « doit faire appliquer » l'ensemble des exigences de la présente partie.

Les paragraphes notés par  indique une note. Cette note ne peut être considérée comme une exigence ni comme une recommandation.

1. Organisation générale

1.1. Référentiel organisationnel

Le Professionnel doit mettre en place un document, ou référentiel organisationnel, structurant la démarche qualité de traitement de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment, et répondant à minima à l'ensemble des exigences de la présente partie 2. Ce document organisationnel décrit l'intégralité de la démarche qualité et toutes les dispositions prises par le Professionnel nécessaires au traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

Il peut renvoyer vers des documents supports. L'ensemble des documents décrivant la démarche qualité et traçant son application doit être fourni.

Le référentiel organisationnel doit décrire à minima les points suivants :

- Présentation de la société et de l'organisation du professionnel (filiales, implantations, personnel...).
- La description du domaine d'application, et l'objectif d'étanchéité à l'air de l'enveloppe, et définition de la production, le Nprod.
- Les processus impliqués ou mis en œuvre pour le traitement de l'étanchéité à l'air.
- L'amélioration continue (audit interne, traitement des écarts...).



Les processus impliqués ou mis en œuvre pour le traitement de l'étanchéité à l'air sont par exemple :

- Processus commercial,
- Processus de réalisation/construction,
- Processus de formation.

L'amélioration continue peut également être traitée au travers d'un processus et/ou d'une procédure.

Le Professionnel met en place une liste comportant l'ensemble des documents en vigueur applicables dans le cadre de la démarche, comportant le numéro de version et la date pour chacun des documents. Il doit également prévoir les modalités d'envoi de cette liste et le responsable.

1.2. Référent perméabilité

Le Professionnel doit nommer au sein de son organisation un interlocuteur référent en perméabilité.

Il doit décrire l'ensemble des missions qui lui sont confiées à ce titre, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels que le référent perméabilité peut avoir au sein de l'organisation.



L'ensemble de ces dispositions peuvent être décrites dans une fiche de mission, ou une fiche de poste par exemple.

2. Les intervenants

2.1. Formation

Le Professionnel doit former à la démarche qualité de traitement de l'étanchéité à l'air toutes les personnes impliquées par son application, dans et hors de son entité juridique, c'est-à-dire le personnel interne et les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants).

Pour ce faire, le Professionnel doit mettre en place les éléments suivants :

- Une procédure de gestion de la formation,
- Un support de formation, expliquant la démarche, et l'objectif d'étanchéité à l'air,
- Un planning de formation,
- Une feuille de présence comportant le nom et prénom de la personne formée, la société, la date de la formation et la signature
- Une liste des personnes formées à jour.

Le Professionnel doit prévoir également la formation de tout nouvel arrivant, interne ou non à la société, et le maintien des compétences.

2.2. Les entreprises intervenant sur chantier

En complément du paragraphe ci-dessus, le Professionnel doit sensibiliser les entreprises intervenant sur le chantier, pour tous les lots de travaux pouvant avoir une incidence sur le traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées et tel que défini au paragraphe 3.

Les lots de travaux concernés sont à minima :

- Maçonnerie,
- Menuiserie,
- Plâtrerie,
- Plomberie-Chauffage,
- Electricité.

Le Professionnel s'assure que l'objectif d'étanchéité à l'air ainsi que le respect des dispositions de la démarche qualité sont précisés dans les contrats de sous-traitance et dans la consultation des entreprises.

En maison individuelle, un seul niveau de sous-traitance subséquente est toléré. Dans le cas d'un bâtiment collectif d'habitation cette exigence n'est pas applicable.

Dans tous les cas le Professionnel doit s'assurer de la formation des personnes intervenant sur le chantier, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

3. Suivi de la démarche sur chantier

Le Professionnel identifie les solutions techniques permettant de traiter l'étanchéité à l'air des points sensibles liés aux caractéristiques architecturales et techniques de son domaine d'application et ayant un impact sur l'étanchéité à l'air et justifier que les dispositions techniques et architecturales sont compatibles avec les normes en vigueur.

En complément, le Professionnel doit sensibiliser et informer les professionnels intervenant sur le chantier sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées.



Les points sensibles ou liaisons sensibles peuvent faire l'objet d'un carnet de détail technique, autrement appelé book technique. Chaque fiche de ce carnet de détail peut faire référence aux Règles de l'art et NF DTU en vigueur.

Le Professionnel doit planifier les points d'arrêts et documenter la vérification de ces points traités lors des visites de chantier.

La planification des points d'arrêts doit permettre de vérifier :

- La pose correcte des matériaux de construction, équipements et produits d'étanchéité au cours du chantier conformément aux détails constructifs notamment,
- La correcte application de la démarche qualité.



Cette planification peut prendre la forme de Fiche de suivi de chantier ou d'autocontrôle, ou de Check-list.

Le suivi de chantier mis en place doit permettre au Professionnel de procéder à l'amélioration continue, tel que défini au paragraphe 4 ci-dessous. Pour cela il doit prévoir la possibilité d'ouvrir des fiches écart chantier permettant de suivre le traitement de cet écart jusqu'à sa levée.

4. Amélioration continue

Dans le cadre de la démarche qualité du traitement de l'étanchéité à l'air, le Professionnel s'engage à améliorer en continu sa démarche. Pour ce faire, il doit suivre et analyser :

- Les dysfonctionnements ou les écarts constatés sur le(s) chantier(s),
- Les dysfonctionnements ou les écarts constatés vis-à-vis de la démarche,
- Une mesure de perméabilité à l'air non conforme à l'objectif,
- Un lieu de fuite répétitif.

Tous les écarts constatés, qu'il s'agisse d'écarts sur le chantier ou d'écarts par rapport à la démarche doivent être traités et levés.

Le Professionnel doit mettre en place les moyens nécessaires pour documenter et suivre l'amélioration continue, en prenant en compte à minima les points définis ci-dessus, et les tracer dans un tableau de suivi d'amélioration.



Ces moyens d'amélioration continue peuvent prendre la forme d'un processus à part entière. Ils peuvent également comprendre la réalisation d'audit externe ou interne.

Le Professionnel doit s'assurer que l'ensemble des personnels concernés par la démarche (interne et externe) sont informés de toute évolution, de tout ou partie, de la démarche, des processus et/ou des documents.

5. Echantillonnage – Dossier de mesures

5.1 Echantillonnage

Dès lors que le Professionnel applique la démarche qualité pour le traitement de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe, il doit mettre en place un suivi des chantiers entrant dans la démarche, et conforme au domaine d'application définissant le ou les types constructifs.

Il doit référencer l'ensemble des bâtiments sur lesquels cette démarche a été appliquée ou est en cours, en précisant à minima :

- Les caractéristiques techniques et architecturales ayant un impact sur l'étanchéité à l'air, et tel que défini dans le domaine d'application,
- Le N° de PC, adresse (code postal, ville),
 - La date de réception, ou prévisionnelle de réception,
- Les résultats des tests d'étanchéité à l'air le cas échéant pour les bâtiments objet de l'échantillonnage.

Le nombre de bâtiments constituant l'échantillon des bâtiments à tester est déterminé comme suit :

- Pour les maisons individuelles :
 - Si $N_{prod} \leq 500$ bâtiments : $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{prod}$;
 - Si $N_{prod} > 500$ bâtiments : $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{prod} - 500)$.
- Pour les bâtiments collectifs :
 - Si $N_{prod} \leq 50$ bâtiments : $N_{tests} = 30 \% N_{prod}$;
 - Si $N_{prod} > 50$ bâtiments : $N_{tests} = 15 + 15 \% (N_{prod} - 50)$.

Le nombre de permis de construire correspondant aux bâtiments testés doit être, dans la mesure du possible, supérieur à la moitié du nombre de bâtiments testés.

Le Professionnel doit ensuite déterminer sur quels chantiers les tests d'étanchéité à l'air sont à effectuer. Les chantiers à tester doivent être représentatifs de l'ensemble de la production et fonction du domaine d'application et du ou des types constructifs définis (voir tableau paragraphe 4.2 partie 1).

Pour cela, il doit définir la représentativité de chaque critère du type constructif de sa production totale entrant dans la démarche et le rapporter à l'échantillon de tests à effectuer.



Par exemple, en fonction du type constructif défini et conformément au tableau du §4.2 de la partie 1, le professionnel peut définir le pourcentage des bâtiments pour chaque critère. C'est-à-dire pour une production totale de 100 maisons, si 75 sont de plain-pied et 25 à étage, l'échantillon des bâtiments testés est alors égal à 15 tests. 75% de ces mesures, soit 11 mesures doivent être réalisées sur des maisons de plain-pied et 25%, soit 4 mesures, sont réalisées sur des maisons à étage.

En complément, le Professionnel doit mettre en place une méthode ou un processus pour écarter tout risque d'un échantillon biaisé et respecte un volume minimal de bâtiments testés.

5.2 Dossier de mesures

Le Professionnel fait réaliser des mesures par un ou plusieurs organismes indépendants sur une partie de la production annuelle des bâtiments construits en appliquant la démarche qualité.

Les rapports des mesures sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9972 et au guide d'application FD P 50-784 de juillet 2016. Ces mesures doivent être réalisées par des personnes reconnues compétentes par le ministre en charge de la construction et de l'habitation, et indépendantes

du demandeur ou des organismes impliqués en exécution ou maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés.

L'ensemble des valeurs d'étanchéité à l'air mesurée doit être inférieure ou égale à la « valeur limite de l'étanchéité à l'air du bâtiment » demandée ou obtenue.

Tous les résultats sont présentés dans un histogramme présentant les valeurs mesurées avec un pas de 0,05 sous 4 Pa. Cet histogramme doit illustrer la performance des valeurs mesurées pour démontrer le respect systématique de la valeur limite pour l'ensemble des constructions soumises à la démarche.

ANNEXES

Les documents de référence de la certification « Pro Perméa »

La certification repose sur les textes, normes et guide d'application suivants (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,
- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétiques applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif ;
- Arrêté du 25 juillet 2016 mettant à jour la référence normative pour la mesure de perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique RT2012,
- Norme NF EN ISO 9972 « Performance thermique des bâtiments – détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – méthode de pressurisation par ventilateur » du 30 octobre 2015,
- Guide d'application FD P-50-784 « Performance thermique des bâtiments – guide d'application de la norme NF EN ISO 9972 » de juillet 2016,
- Norme NF EN ISO/CEI 17065 en vigueur.

